

**DEPARTEMENT
DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
DE LYON**

**CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 08 février 2024

Liste des délibérations examinées affichée le 13 février 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 février 2024

**Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35**

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Céline MAROLLEAU, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOUY, Philippe MASSON

Pouvoirs :

Céline MAROLLEAU à Laure LAURENT, Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Bruno DANDOUY à Claudia VOLFF, Philippe MASSON à Guillaume COUALLIER,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

**MODE DE GESTION DU SERVICE
PUBLIC DE RESTAURATION
COLLECTIVE MUNICIPALE
SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE :
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Délibération : 02.2024.013

Transmis en préfecture le : 13/02/2024

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

A la suite d'une procédure de mise en concurrence, et par délibération du 24 mai 2022, la commune de Saint-Genis-Laval a confié à la société SHCB la gestion du service de restauration collective scolaire et municipale en optant pour une concession de service public d'une durée de 5 ans.

Ce contrat de concession de service public a été signé par la commune le 1er juillet avec une date d'effet au 1er août 2022.

L'importance et la récurrence des manquements de la société SHCB, auxquels elle n'a pas été en mesure de remédier, en dépit des nombreuses mises en demeure lui ayant été notifiées par la commune, ont rendu impossible la poursuite du contrat et rendu indispensable une rupture anticipée des relations contractuelles et une résiliation du contrat par la commune pour faute de la société SHCB, par délibération du conseil municipal du 23 janvier 2024.

Cette résiliation prendra effet à compter du 6 juillet 2024, tout changement de prestataire en cours d'année scolaire étant à exclure sauf à risquer de compromettre encore davantage les conditions d'exploitation du service.

Il est néanmoins indispensable de procéder à la conclusion d'un contrat avec un nouveau prestataire afin d'assurer la continuité du service public.

Toutefois, le temps nécessaire à la préparation et à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de sélectionner un prestataire sur une durée pérenne n'est pas envisageable d'ici au 6 juillet 2024 dans des conditions matérielles satisfaisantes et juridiquement sécurisées.

La reprise en régie directe de ce service, à court terme, se heurte également à des difficultés organisationnelles et techniques très importantes.

Dans ce contexte, compte tenu de l'urgence et au vu d'une situation initialement indépendante de la volonté de la commune, il est proposé la conclusion d'une concession valant délégation de service public d'urgence et transitoire, sur une durée n'excédant pas le temps nécessaire à la préparation et au lancement d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions imposées par le code de la commande publique.

L'attribution de cette convention transitoire pourra déroger aux règles du code de la commande publique du fait de son caractère d'urgence (conditions de publicité, délai de stand still...), en application des articles L. 3121-2 et R. 3121-2 3° du code de la commande publique qui prévoient expressément, en cas d'urgence, la possibilité de conclure le contrat sans publicité ni mise en concurrence pour une durée n'excédant pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.

Toutefois, dans la mesure où le contrat envisagé porte sur une délégation de service public, en application des dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a été consultée sur le principe de cette délégation de service public.

Le rapport préalable communiqué à la CCSPL en vue de sa réunion indique que les missions du délégataire choisi de manière transitoire dans le cadre de contrat de concession de courte durée seront similaires à celles du contrat résilié :

- Restauration scolaire ;
- Production des repas dans la cuisine centrale du concessionnaire ;
- Livraison dans les offices ;
- Gestion du personnel dans les offices ;
- Facturation des repas aux familles (y compris gestion des impayés) ;
- Caractéristiques des repas : repas composés de 5 éléments, respect du GEMRCN, niveau de bio et de local ajusté aux obligations EGALIM (20 % minimum de bio) ;
- Mixcube : production et livraison des repas et goûters extrascolaires ;
- Crèche P'tits Mômes : fourniture des denrées.

Le délégataire se rémunérera essentiellement par les résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire sera soumis au contrôle administratif et financier de la ville.

La durée du contrat envisagé est, compte tenu de ce qui a été évoqué, d'une durée limitée à un an soit du 7 juillet 2024 au 6 juillet 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 3121-2 et R. 3121-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°01.2024.002 du 23 janvier 2024 prononçant la résiliation pour faute du contrat de concession de service public conclu avec SHCB ;

Vu l'avis de la CCSPL en date du 30 janvier 2024 ;

Vu le rapport préalable sur le choix du mode de gestion du service public de la restauration scolaire et municipale ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 1^{er} février 2024 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de la délégation de service public de gestion de la restauration collective municipale scolaire et extrascolaire sous la forme de la conclusion d'un contrat de concession pour une durée allant du 7 juillet 2024 au 6 juillet 2025
- **APPROUVER** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport joint ;
- **AUTORISER** madame la maire à prendre toute décision nécessaire à la sélection d'un concessionnaire dont le choix sera soumis au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
Motion adoptée par 32 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

Le secrétaire de séance,

Jacky BÉJEAN

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

La Maire,
Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUULT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER

Liste des élus s'étant ABSTENU

Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.